

II

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir aux peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie nationale et demande au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de continuer à prendre, en consultation avec les représentants librement élus des peuples d'Antigua et de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, les mesures adéquates pour instituer et financer un programme approprié de développement de ces territoires;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières internationales, ainsi que les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide aux peuples de ces territoires;

III

1. *Souligne* qu'il faut d'urgence fournir à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent toute l'assistance dont ils ont besoin dans leurs efforts visant à renforcer et à développer leur économie;

2. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement et les institutions financières internationales, ainsi que les donateurs d'aide, de continuer d'accroître et d'intensifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, leur aide à Sainte-Lucie et à Saint-Vincent;

3. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière, technique et économique de la communauté internationale, en particulier celle des pays développés et des organismes appropriés des Nations Unies, en vue d'aider Sainte-Lucie et Saint-Vincent à faire face à leurs besoins à court et à long terme;

IV

Prie en outre le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, un rapport analytique sur l'application des dispositions de la présente résolution.

*109^e séance plénière
19 décembre 1979*

34/195. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 32/188 du 19 décembre 1977 et 33/157 du 20 décembre 1978,

Tenant compte de la résolution 89 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976¹⁵², et de la décision 113 (V) de la Conférence, en date du 3 juin 1979¹⁵³, relatives à un code international de conduite pour le transfert de technologie,

Prenant note de la recommandation faite par la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, à sa deuxième session, de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une troisième session au cours du premier semestre de 1980,

Profondément préoccupée par le fait qu'au cours de la deuxième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie aucun accord ne s'est dégagé sur un certain nombre de questions fondamentales intéressant les pays en développement,

1. *Décide* de convoquer une troisième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie au cours du premier semestre de 1980 et prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'effectuer les préparatifs nécessaires;

2. *Demande* que l'on fasse preuve de la volonté politique et de la souplesse nécessaires, à la troisième session de la Conférence, afin de conclure les négociations et de prendre toutes les décisions requises en vue de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, compte tenu des intérêts et des préoccupations des pays en développement.

*109^e séance plénière
19 décembre 1979*

34/196. Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 33/154 du 20 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquième session¹⁵⁴, tenue à Manille du 7 mai au 3 juin

¹⁵² *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

¹⁵³ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁵⁴ *Ibid.* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14).